

Ordonnance n° 70-81 du 23 novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dette.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les comptables constitués en débet ainsi que les débiteurs du trésor pour des causes étrangères à

l'impôt et au domaine, peuvent bénéficier d'une remise gracieuse de tout ou partie de leur dette lorsqu'ils ne peuvent s'en acquitter qu'au prix de lourds sacrifices.

La remise est accordée par arrêté du ministre des finances.

Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avis favorable du comité du contentieux institué par l'article 3 de la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 lorsque le montant de la remise pour un même débet excède 500 DA.

Art. 2. — La requête, appuyée de toutes pièces justificatives, est transmise par le canal du département ministériel liquidateur, du débet ou de la dréance. Ce dernier y joint un rapport d'enquête sur la situation de fortune mobilière et immobilière du débiteur.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.